

## SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS DE L'INSTITUT AGRO RENNES-ANGERS

Réunie le 9 novembre 2023 en salle du Conseil, Institut Agro Rennes-Angers, 65 rue de Saint-Brieuc 35000 Rennes et en visioconférence.

Affaire de Madame [REDACTED]

Étaient présents :

- Madame Aude RIDIER, professeure de l'enseignement supérieur, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Gerhard BUCK-SORLIN, professeur de l'enseignement supérieur, secrétaire de séance
- Monsieur Matthieu CAROF, maître de conférences,
- Monsieur Aurélien RINAUDO, étudiant.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Florent FONDACCI, adjoint à la directrice des ressources humaines, chargé des fonctions de secrétaire, mis à disposition par l'administration.

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R812-24-1 et suivants ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 26 octobre 2023 à la Présidente de la section disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier.

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur [REDACTED] dûment convoqué, est présent à la séance et assisté de Maître [REDACTED] Avocat au Barreau de Paris présent en visioconférence.

Madame [REDACTED] plaignante ayant fait remonter les faits à la direction de l'école via la procédure interne HDVSS (Harcèlement, Discrimination, Violences Sexuelles et Sexistes) présente en visioconférence.

### APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Madame Aude RIDIER ayant rappelé la procédure et les faits reprochés à Monsieur [REDACTED]
- ☞ Le rapport d'instruction, lu par Matthieu CAROF,
- ☞ Monsieur [REDACTED]
- ☞ Les membres de la commission de discipline lors d'échanges avec Monsieur [REDACTED]
- ☞ Madame [REDACTED]
- ☞ Me [REDACTED] conseil de Monsieur [REDACTED]

Conformément à l'article R812-24-28 du codé précité, la personne déférée à eu la parole en dernier.

Les membres de la commission de discipline ont rendu la décision suivante :

### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir eu un comportement inadapté envers Madame [REDACTED] au regard notamment de propos tenus dans le cadre privé au début de l'année universitaire 2021/2022; que les agissements de Monsieur [REDACTED] auprès de Madame [REDACTED] ont eu une répercussion sur la santé mentale de Madame [REDACTED] de lui-même mais également auprès de plusieurs étudiants de la promotion [REDACTED]; que ces agissements ont été de nature à perturber le projet pédagogique de l'établissement ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] n'a pris conscience des incidences de son comportement sur Madame [REDACTED] qu'après différentes discussions entre camarades de la promotion [REDACTED]; que le premier élément de cette prise de conscience est un message d'excuse au 10 janvier 2023 ;

Considérant que malgré le message d'excuse de Monsieur [REDACTED] son comportement général n'a pas été modifié dans l'immédiat et que les mesures de distanciation souhaitées par Madame [REDACTED] ne sont pas intervenues avant le signalement de Madame [REDACTED] auprès de la cellule HDVSS ;

Considérant que depuis le signalement de Madame [REDACTED] auprès de la cellule HDVSS, Monsieur [REDACTED] a entamé un cycle de formation sur la thématique du harcèlement et des violences faites aux femmes ; que ces mesures doivent être poursuivies et développées pour améliorer le comportement de Monsieur [REDACTED] vis-à-vis des autres et notamment des femmes ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant après que la personne déférée, son conseil, les membres de la commission d'instruction et le public se sont retirés, et conformément aux sanctions applicables aux usagers des établissements de l'enseignement supérieur agricole public définies à l'article R821-24-36 du code précité :

### **DÉCIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Une exclusion de l'établissement d'une durée de six (6) mois dont six (6) mois avec sursis est prononcée à l'égard de Monsieur [REDACTED]

#### Article 2

La présente décision sera affichée au sein de l'établissement sans mention du nom de l'intéressé.

#### Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED] à Madame la Directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers.

Fait à Rennes, le 9 novembre 2023

La Présidente de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance

Madame Aude RIDIER

Monsieur Gerhard BUCK-SORLIN

*Aude RIDIER*

Signé le 10/11/2023

✓ Signé et certifié par vousign 

*Gerhard Buck-Sorlin*

Signé le 10/11/2023

✓ Signé et certifié par vousign 